Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 10 (1980)

Heft: 7-8

Rubrik: Les assurances sociales : quelques réflexions sur la future 10e révision AVS dont on parle déjà

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales

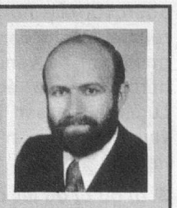

Guy Métrailler

Quelques réflexions sur la future 10e révision AVS dont on parle déjà

Il n'est pas question de vous dire ce que sera de façon très précise cette 10e révision, ni quand elle entrera en vigueur, puisque rien n'est encore fixé à son sujet. Mais, des études sont en cours portant principalement sur deux objets: le remplacement des rentes de couples par l'octroi de deux rentes individuelles et la flexibilité de l'âge de l'octroi de la rente de vieillesse. Reprenons ces deux thèmes et essayons de faire quelques réflexions à leur sujet:

Remplacement des rentes de couple par deux rentes simples

Très souvent, on entend dire que l'AVS est plus favorable aux personnes vivant en ménage commun qu'aux couples mariés, l'AVS leur octroyant deux rentes de vieillesse simples, soit théoriquement 200%, alors que la rente de couple revenant aux derniers cités n'atteint que le 150%. Mais, cela ne veut pas dire que, dans tous les cas, l'addition des deux rentes simples donne un montant plus élevé que celui de la rente de couple. Pour que les choses soient claires, prenons un exemple:
un couple légitime a un revenu déterminant de Fr. 39 600.—. Le mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire, l'épouse n'a jamais cotisé. Ils reçoivent une rente complète de couple, selon l'échelle 44, de Fr. 1 650.— par mois; deux personnes célibataires vivent en ménage commun, l'homme a un revenu déterminant de Fr. 20 460.— et la femme de Fr. 19 140.—. Si on les additionne, on arrive aussi à Fr. 39 600.—. La durée de cotisations étant complète, l'homme recevra, selon l'échelle 44, une rente simple de Fr. 781.— par mois et la femme une rente simple de Fr. 759.— par mois, soit au total Fr. 1 540.—.

La rente simple étant la base, soit 100%, les deux personnes célibataires reçoivent donc bien deux fois 100%, soit 200%, mais dans le cas cité, ce 200% est inférieur au 150% représenté par la rente de couple.

Cela étant dit, si l'on voulait abandonner les rentes de couple et n'accorder désormais que des rentes simples, il faudrait que l'on astreigne la femme mariée et la veuve qui n'exercent pas d'activité lucrative, à payer des cotisations ou qu'on calcule leur rente sur la base des cotisations payées par leur mari. Si l'on retenait la première solution, celle du prélèvement d'une cotisation, on pourrait soit considérer ces femmes comme des «non actives» en calculant la cotisation sur la valeur estimée de leur travail dans le ménage ou en les taxant au minimum, soit actuellement Fr. 200.— par année. Ces solutions entraîneraient des frais administratifs pour les caisses et des charges nouvelles pour les ménages, sans donner droit, dans la plupart des cas, à des prestations plus substantielles puisque les rentes simples accordées aux épouses seraient souvent des rentes minimales qui, ajoutées à des rentes même maximales pour les maris, ne dépasseraient pas le montant des rentes maximales de couple payées actuellement dans ces cas. Et, en plus, en cas de décès de l'époux, l'épouse se retrouverait avec sa rente simple minimale au lieu d'avoir la rente simple maximale calculée sur la base des cotisations de feu son époux. Si l'on retenait la deuxième solution, soit celle de calculer la rente de l'épouse sur la base des cotisations payées par le mari, on pourrait:
soit inscrire la moitié des cotisations payées par le mari sur le compte de l'épouse;
soit tenir compte de la totalité des cotisations du mari pour calculer la rente de l'épouse, comme cela est actuellement le cas pour les rentes de vieillesse servies aux veuves;
soit majorer le taux de cotisation des hommes mariés par rapport à celui des hommes célibataires et inscrire la cotisation due à cette différence de taux sur le compte de l'épouse.

La première des éventualités citées ci-dessus aurait les mêmes conséquences que celles du prélèvement d'une cotisation auprès des femmes mariées et veuves. La deuxième éventualité aurait probablement des conséquences financières auxquelles notre AVS ne pourrait pas faire face avec son financement actuel. La troisième éventualité entraînerait des complications administratives et surtout serait une atteinte à la solidarité qui est la base de notre AVS.

La flexibilité de l'âge de l'octroi de la rente de vieillesse

Il est certainement souhaitable que chacun ait la possibilité de choisir le moment où il prendra sa retraite, par exemple entre 60 et 65 ans pour les hommes et entre 57 et 62 ans pour les femmes. Pour que cela soit possible, il faudrait que, sur demande, l'ayant droit puisse recevoir sa rente de vieillesse avant l'âge terme actuel de 62 ou 65 ans. Mais, ces rentes versées avant

Réponses à nos lecteurs

M. J. R. à A. nous demande s'il est logique que sa caisse maladie lui demande brusquement une participation plus importante aux frais d'achat d'un médicament qu'il cite. Ce médicament fait partie des spécialités hors liste dont la prise en charge par les caisses n'est pas prévue par la loi. Cependant, les caisses peuvent prévoir dans leurs statuts une prise en charge partielle: un certain nombre d'entre elles acceptent de payer ces médicaments jusqu'à concurrence d'un montant brut de Fr. 1200.— par année.

Mme H. P. à S., âgée de 73 ans, nous demande si elle peut encore adhérer à une caisse maladie. Les caisses sont en droit de fixer un âge maximal d'admission. Généralement, cet âge maximal est fixé à 60 ans, mais certaines caisses admettent des membres au-delà de cet âge. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de la fédération des caisses maladie de votre canton.

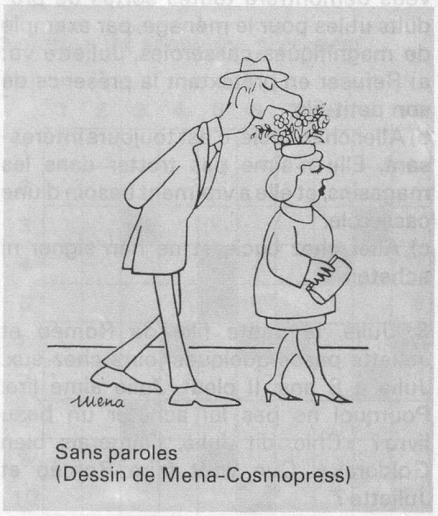

Sans paroles
(Dessin de Mena-Cosmopress)

62/65 ans devront être diminuées d'un certain « escompte », à l'inverse de ce qui se fait maintenant pour les rentes ajournées après 62/65 ans. Cette flexibilité de l'âge de la retraite poserait de sérieux problèmes financiers car, d'une part, il faudrait verser des prestations plus tôt et, d'autre part, les personnes prenant leur retraite plus tôt arrêteraient plus vite de cotiser. Enfin, si les rentes anticipées devaient être trop réduites par rapport aux rentes versées à 62/65 ans, les ayants droit devraient renoncer à prendre leur retraite prématurément pour des raisons financières. Reste à savoir si les prestations complémentaires pourraient aussi être accordées pleinement en cas de retraite anticipée.

Il y a donc encore beaucoup de points d'interrogation !

M. A. B. à V. nous demande pourquoi il ne reçoit pas la rente maximale alors qu'il a toujours cotisé. Vous recevez bien une rente complète de l'échelle 44, mais son montant a été fixé à Fr. 1601.— au lieu de Fr. 1650.— parce que votre revenu annuel moyen déterminant s'élève à Fr. 37 620.— et qu'il faudrait qu'il atteigne Fr. 39 600.— pour recevoir Fr. 1650.—.

Mme C. P. à Y. nous pose deux questions, une concernant un problème de succession à laquelle nous ne pouvons pas répondre. Il faudrait l'adresser à un notaire. L'autre concerne les droits d'une femme divorcée à l'AVS. A 62 ans, cette femme aura droit à une rente de vieillesse calculée sur la base de ses propres cotisations, mais les années de mariage comptent comme années de cotisations même si, pendant cette période, la femme n'a pas personnellement cotisé. Si l'ex-mari est décédé, la rente de vieillesse peut être calculée sur la base des années de cotisations de l'ex-mari et du revenu annuel moyen de l'ex-mari et de l'épouse si l'épouse a reçu jusque-là une rente de veuve ou si le mariage avait duré au moins cinq ans **et** que lors du divorce la femme avait au moins un enfant ou avait accompli sa 45e année.
En cas de décès de son ex-mari, la femme divorcée, âgée de moins de 62 ans, a droit à une rente de veuve si le mariage a duré 10 ans et que le mari a été tenu envers elle à une pension alimentaire selon le jugement de divorce.

M. A. J. à L. nous demande si, à son décès, son fils sera dans l'obligation de rembourser les prestations complémentaires reçues. Non, si tous les éléments de revenu et de fortune ont été annoncés. Voir l'article paru en mai 1980.

G. M.

votre argent questions réponses

Par le Service romand d'information du Crédit suisse

A la tête du client

De Mme G. F., à Yverdon: Est-il exact qu'un crédit personnel coûte plus cher à un retraité qu'à une personne active?

Le crédit personnel coûte cher de toute façon. De cela, il faut être conscient. Par contre, les conditions à réunir pour l'octroi d'un tel crédit ne varient pas en fonction de l'âge de l'emprunteur éventuel — du moins dans les maisons sérieuses. Ce serait en effet mettre le doigt dans un engrenage qui amènerait le banquier à accorder ses crédits à la tête du client.
Si les conditions sont les mêmes pour tous, le montant du prêt, par contre, varie selon la situation personnelle du demandeur (revenu, fortune, endettement, etc.) car elle est, en dernier ressort, la seule garantie du banquier.

Un placement adapté

de M. A. K Lausanne: M'apprêtant à vendre le petit appartement de vacances que nous possédons en montagne, je vais disposer d'une certaine somme que je voudrais placer en banque. Comment composer un « portefeuille » ?

Vous ne nous indiquez malheureusement pas dans votre lettre l'importance de la somme que vous allez pouvoir investir. A tout hasard, voici trois « variantes » en précisant que seul votre banquier sera à même de vous proposer des placements adaptés à votre situation personnelle et à vos besoins.
Si votre capital est de l'ordre de **Fr. 25 000.—**, la totalité de la somme serait à mettre en carnet d'épargne nominatif, qui rapporte actuellement 2 ½ %. Les modalités cumulent sécurité, rendement régulier et disponibilité (possibilité de retrait jusqu'à Fr. 5000.— par mois sans préavis). Pour les personnes de plus de 60 ans, l'intérêt est de 2 ¾ % sur les carnets « 3e âge ».
En admettant que vous puissiez disposer de **Fr. 50 000.—**, nous pensons que Fr. 10 000.— pourraient être placés en « compte privé », dont le rendement de 2 ½ % est bon, tout en permettant de disposer de son avoir (retrait jusqu'à Fr. 20 000.— par mois sans préavis) pour des besoins courants ou pour l'investir en valeurs mobilières par exemple.
Fr. 20 000.— pourraient être consacrés à l'achat d'obligations suisses ou de bons de caisse (rendement 5% environ).
Fr. 15 000.— seront utilisés sous forme de parts de fonds de placement d'actions suisses (rendement 3% environ).
Fr. 5000.— peuvent être affectés à l'achat d'or ou d'argent (sans autre rendement que d'éventuelles plus-values).
Pour le placement d'une somme de **Fr. 100 000.—**, voici une répartition suggérée pour répondre au principe de ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier:
Fr. 15 000.— sont à placer en « compte privé » pour demeurer « liquide » (intérêt 2 ½ %).
Fr. 35 000.— devraient être consacrés à la souscription d'obligations suisses et/ou de bons de caisse.
Fr. 20 000.— seront placés « dans la pierre » sous forme de parts de fonds de placements immobiliers.
Fr. 20 000.— iront à des parts de fonds de placement d'actions suisses, pour participer à la marche de l'économie avec des risques répartis et une gestion assumée par des professionnels.
Fr. 10 000.— affectés à l'achat d'or et/ou d'argent demeurent un placement sûr, à condition de ne pas envisager de spéculation à court terme.

Héritage et usufruit

De M. L. F. B., à Arzier: Ma femme et moi avons acheté un appartement que nous désirons donner à nos enfants tout en jouissant de l'usufruit jusqu'à notre mort. Comment nous y prendre?

Il suffit pour réaliser votre projet de procéder à une donation (art. 239 et suivants du Code fédéral des obligations (CO) tout en se réservant un droit d'usufruit (art. 745 et suivants du Code civil (CC), éventuellement un droit d'habitation (art. 776 et suivants du CC).
Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que tant la donation que la constitution de l'usufruit, éventuellement le droit d'habitation, doivent faire l'objet d'un acte authentique passé par devant notaire, pour être ensuite inscrits au Registre foncier.

P.-S. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que les banques ont décidé l'augmentation d'un demi pour cent des intérêts qui seront payés pour l'épargne. Cette augmentation deviendra effective au début de l'automne 1980 et devrait accroître sensiblement le rendement des sommes ainsi déposées.